

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 206.379 du 2 juillet 2010

A. 194.608/XI-17.065

En cause : **JOHNSON** Kuawa Ekuban,
ayant élu domicile chez
Me Fr. VISEUR, avocat,
avenue Louise 240
1050 Bruxelles,

contre :

1. La Haute École Francisco Ferrer,
2. La Ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 16 novembre 2009 par Kuawa Ekuban JOHNSON, qui demande l'annulation "de la décision du jury restreint de 3^{ème} bachelier-Soins infirmiers du 18 septembre 2009 décidant de «rejeter la plainte» de la partie requérante";

Vu l'arrêt n° 199.959 du 25 janvier 2010 rejetant la demande de suspension, avec demande de mesures provisoires, de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêt royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 19 février 2010 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le deux juillet deux mille dix par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT.

J. MESSINNE.